

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-88/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 2001/29/CE — Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2005/C 45/21)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire C-88/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 23 février 2004, **Commission des Communautés européennes** (agent: M<sup>me</sup> K. Banks) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** (agents: M<sup>me</sup> R. Caudwell et M. K. Manji), la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet et J. Malenovský (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30.4.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-172/04: Commission des Communautés européennes contre République française <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Défaut de transposition — Directive 1999/31/CE — Gestion des déchets — Mise en décharge des déchets — Déchets inertes du bâtiment et de travaux publics)*

(2005/C 45/22)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-172/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 avril 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: M<sup>me</sup> C.-F. Durand et M. M. Konstantinidis) contre **République française** (agents: M. G. de Bergues et M<sup>me</sup> C. Mercier) la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
2. *La République française est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30.04.2004.